



## 44 VIC., CHAP. 1.

Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 15 février 1881.]

**C**ONSIDÉRANT que, par les termes et conditions de l'ad- Préambule.  
mission de la Colombie-Britannique dans l'Union avec  
la Puissance du Canada, le gouvernement fédéral s'est chargé  
de l'obligation de faire construire un chemin de fer reliant  
le littoral de la Colombie-Britannique au réseau des chemins  
de fer du Canada;

Et considérant que le parlement du Canada a maintes et Préférence  
du parlement  
pour la construction par  
une compagnie.  
maintes fois déclaré sa préférence pour la construction et  
l'exploitation de ce chemin de fer au moyen d'une compa-  
gnie constituée, aidée par des octrois de terre et d'argent,  
plutôt que par le gouvernement, et que certains statuts ont  
été passés pour permettre de suivre ce système, mais que  
leurs dispositifs n'ont pu jusqu'ici être mis à effet;

Et considérant que certaines sections du dit chemin de Plus grande  
partie restant  
à construire.  
fer ont été construites par le gouvernement et que d'autres  
sont en voie de construction, mais que la plus grande partie  
de la ligne principale de ce chemin n'a pas encore été com-  
mencée ni donnée à l'entreprise; et qu'il est nécessaire,  
pour le développement des territoires du Nord-Ouest et pour  
maintenir la bonne foi du gouvernement dans l'accomplisse-  
ment de ses obligations, qu'il soit pris des mesures immé-  
diates pour faire terminer et exploiter le dit chemin de fer  
en son entier;

Et considérant que, conformément au désir formellement Contrat passé  
pour sa con-  
struction.  
exprimé par le parlement, il a été passé un contrat pour la  
construction de la dite portion de la ligne principale du dit  
chemin de fer, et pour l'exploitation permanente de toute la  
ligne, lequel contrat, accompagné de son annexe, a été sou-  
mis à la ratification du parlement, et dont copie se trouve  
ci-annexée; et qu'il est opportun d'approuver et ratifier le  
dit contrat et de prendre des mesures pour le faire exécuter:  
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,  
décrète ce qui suit:—

1. Le dit contrat, dont copie avec son annexe est atta- Contrat  
approuvé.  
chée au présent, est par le présent approuvé et ratifié; et  
le gouvernement est par le présent autorisé à en remplir et  
exécuter les conditions suivant leurs termes et teneur.